

**Commune de Wellin**



**Arrondissement de Neufchâteau**

**Province de Luxembourg  
PROCÈS-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Présents :**

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;**  
**M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;**  
**M. Bruno MEUNIER, Mme Valérie TONON, M. Marc GILLET, M. Philippe**  
**ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel JEROUVILLE, M. Marc**  
**SIMON, Conseillers;**  
**Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;**

**Excusés :**

**Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;**  
**M. Guillaume TAVIER, Conseiller.**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du procès-verbal du 25.08.2022
2. ENSEIGNEMENT - Présentation du Plan de Pilotage
3. Logo de Wellin : Charte Graphique
4. Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022-  
Communication approbation de la tutelle.
5. Subside aux clubs sportifs - Saison 2021-2022.
6. Fabrique d'Eglise de Chanly - Budget 2023 – Approbation.
7. Fabrique d'Eglise de Froidlieu - Budget 2023 – Approbation.
8. Fabrique d'Eglise de Halma - Budget 2023 – Approbation.

9. Fabrique d'Eglise de Lomprez - Budget 2023 – Approbation.
10. Fabrique d'Eglise de Sohier- Budget 2023 – Approbation.
11. Fabrique d'Eglise de Wellin- Budget 2023 – Approbation.
12. Ventes de bois de l'automne 2022 et de printemps 2023 - Destination des coupes - Clauses particulières.
13. Acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement. Adhésion à l'accord-cadre
14. Acquisition et maintenance de défibrillateurs. Adhésion à la centrale de marché provinciale.
15. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres. Proposition.
16. Charte Eclairage public ORES ASSETS
17. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Route de la Région Wallonne n° N835.
18. Programmation LEADER 2023-2027 - Candidature.
19. Travaux de réfection voiries forestières 2022. Approbation des conditions et du mode de passation
20. Auteur de projet pour entretien de voirie 2022 - Rue Croix-Ste-Anne à Lomprez. Approbation des conditions et du mode de passation.
21. Personnel communal - Réserve d'engagement - Accueillant(e) extrascolaire.
22. Personnel communal - Procédure d'engagement - Service population-état civil - Secrétariat
23. Tutelle - Information

## **HUIS CLOS**

24. Délégation - Information.
25. Enseignement primaire- Normes d'encadrement .
26. Cours de Psychomotricité – Désignation.

27. Enseignement maternel - Situation au 1er octobre 2022
28. Enseignement - Cours d'éducation physique – Perte partielle de charge.
29. Enseignement - Cours de Morale – Désignation temporaire pour 2 périodes.
30. Enseignement - Cours de Philosophie et Citoyenneté (PC Commun et PC Dispense) - Désignation.
31. Enseignement - INSTITUTEUR PRIMAIRE - Désignation.
32. Enseignement - Instituteur(trice) maternel(le) – Remplacement.
33. Enseignement - Maître de religion – Perte partielle de charge.
34. Enseignement - Maître de seconde langue – Perte partielle de charge.

## SÉANCE PUBLIQUE

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.**

### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25.08.2022**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2022.

### **2. ENSEIGNEMENT - PRÉSENTATION DU PLAN DE PILOTAGE**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 12 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu le courrier du 20 janvier 2020 du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP), relatif à la 3<sup>ème</sup> phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que l'école communale de LOMPRES se trouve dans la liste des écoles de la 3<sup>ème</sup> phase du plan de pilotage, définitivement arrêtée par le Gouvernement de la Communauté Française lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2020, marquant son accord sur le projet de convention d'accompagnement et de suivi à établir entre le P.O. et le CECP ;

Vu le Plan de Pilotage présenté lors de la réunion du Conseil de participation du 12 septembre 2022, lequel a fait l'objet d'un avis positif sans remarques;

Vu le Plan de Pilotage présenté lors de la réunion du Commission Paritaire Locale du 20 septembre 2022, lequel à fait l'objet d'un avis positif sans remarques;

**PREND CONNAISSANCE** des avis du Conseil de Participation et de la COPALOC.

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1:** D'approuver le Plan de pilotage présenté en séance de ce jour.

**Article 2:** De soumettre le Plan de pilotage au DCO (délégué au contrat d'objectifs) par l'intermédiaire de l'application « Pilotage ».

### **3. LOGO DE WELLIN : CHARTE GRAPHIQUE**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'action 1.1.4.5 du programme stratégique transversal: Mettre en place une stratégie de communication globale via une charte graphique commune et une réflexion des supports de communication, de leur public, de leur rôle, et de leur fréquence;

Attendu qu'il est essentiel de véhiculer une image, une identité cohérente et réfléchie;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2022 de valider un nouveau logo pour la Commune de Wellin; et d'organiser une séance de présentation aux conseillers communaux;

Considérant la charte graphique qui accompagne ce nouveau logo;

Attendu que le logo a été présenté aux conseillers communaux le 31 août 2022;

**Prend acte** de la charte graphique et du nouveau logo de la Commune de Wellin.

### **4. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2022- COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 27/06/2022 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 01/08/2022, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	6.183.258,97	Résultat : 29.054,41
	Dépenses	6.154.204,56	
Exercices antérieurs	Recettes	611.219,52	Résultat : 593.823,32
	Dépenses	17.396,20	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	6.794.478,49	Résultat : 622.877,73
	Dépenses	6.171.600,76	

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	5.198.908,38	Résultat : 653.573,50
	Dépenses	4.545.334,88	
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultat : -317.838,56
	Dépenses	317.838,56	
Prélèvements	Recettes	680.468,79	Résultat : -335.734,94
	Dépenses	1.016.203,73	
Global	Recettes	5.879.377,17	Résultat : 0,00
	Dépenses	5.879.377,17	

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

**PREND ACTE**

de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022.

**5. SUBSIDE AUX CLUBS SPORTIFS - SAISON 2021-2022.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L 3331-1 à 9 ;

Vu le nouveau règlement d'octroi de subventions aux clubs sportifs approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 27 août 2019 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le tableau transmis par le CSW (CENTRE SPORTIF DE WELLIN) ASBL proposant une répartition du subside à octroyer aux clubs sportifs de la Commune de Wellin pour la saison 2021-2022 selon les critères définis dans le règlement précité;

Attendu que la club de boxe n'a introduit aucun formulaire de demande de subside;

Vu que le montant du subside à répartir entre lesdits clubs a été prévu au crédit budgétaire de l'article 764/332-02 du budget communal 2022, et s'élevant à 10.000,00 € ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** : De n'octroyer aucun subside pour la saison 2021-2022 au Club de Boxe de Wellin.

**Article 2** : D'octroyer, pour la saison 2021-2022, la répartition du subside comme suit :

- CLUB FOOT E.S. WELLIN : 3.136,65 €,
- CLUB TENNIS DE TABLE WELLIN : 528,56 €,
- CLUB DE BADMINTON LES AS DU VOLANT WELLIN : 760,21 €,
- CLUB DE YOGA WELLIN : 125,12 €,
- CLUB DE TENNIS WELLIN : 1.433,69 €,
- CLUB DE JUDO WELLIN : 1.530,42 €,
- CLUB DE GYM L'AVENIR WELLIN : 1.665,52 €,
- CLUB RUNNING WELLIN : 308,60 €,
- CLUB CYCLOS LES CRACKS WELLIN : 511,21 €,

**Article 2** : D'avertir les clubs sportifs que conformément à l'article L3331-8 §1 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

*1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée; (...) ».*

**Article 3** : De transmettre cette délibération au Service Finances, pour information et dispositions.

## 6. FABRIQUE D'EGLISE DE CHANLY - BUDGET 2023 – APPROBATION.

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2022 ;

Vu la décision du 30 août, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :



Recettes ordinaires totales	2.300,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.349,01 €
Recettes extraordinaires totales	2.986,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.986,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.107,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>5.287,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.287,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 7. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU - BUDGET 2023 – APPROBATION.

### Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 août 2022 ;

Vu la décision du 31 août 2022, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 août 2022 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	2.822,21 €	2.897,21 €
D 11.c	Guide du fabricant	50,00 €	100,00 €
D 50.h	Adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 août 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	2.822,21 €	2.897,21 €

Titre « II » : Chapitre « I » – Dépenses arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 11.c	Guide du fabricant	50,00 €	100,00 €

Titre « II » : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 50.h	Adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.696,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.897,21 €
Recettes extraordinaires totales	2.435,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	24.353,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.025,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.106,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>6.131,31 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.131,31 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu

et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **8. FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA - BUDGET 2023 – APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2022 ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août 2022 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.816,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.755,69 €
Recettes extraordinaires totales	5.455,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	5.455,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.450,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.822,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.272,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.272,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **9. FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRESZ - BUDGET 2023 – APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompresz, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er septembre 2022 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022, réceptionnée en date du 8 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 30 août 2022 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	5.174,46 €	5.177,46 €
R 20.	Résultat présumé de l'année 2022	6.259,29 €	6.256,29 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	5.174,46 €	5.177,46 €

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 20.	Résultat présumé de l'année 2022	6.259,29 €	6.256,29 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.531,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.177,46 €
Recettes extraordinaires totales	6.256,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	6.256,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.361,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.426,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.787,72 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.787,72 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomppez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.



## 10. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER- BUDGET 2023 – APPROBATION.

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 août 2022 ;

Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée en date du 9 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août 2022 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.824,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.881,14 €
Recettes extraordinaires totales	6.482,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	6.482,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.127,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.307,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.307,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 11. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN- BUDGET 2023 – APPROBATION.

### Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2022 ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 août 2022 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 18.d	Participation gestion Chanly	0,00 €	200,00 €
R 18.e	Participation gestion Halma	0,00 €	800,00 €
R 18.f	Participation gestion Lomprez	0,00 €	1.500,00 €
R 28.a	Participation gestion Chanly	200,00 €	0,00 €
R 28.b	Participation gestion Halma	800,00 €	0,00 €
R 28.c	Participation gestion Lomprez	1.500,00 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 18.d	Participation gestion Chanly	0,00 €	200,00 €
R 18.e	Participation gestion Halma	0,00 €	800,00 €
R 18.f	Participation gestion Lomprez	0,00 €	1.500,00 €

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 28.a	Participation gestion Chanly	200,00 €	0,00 €
R 28.b	Participation gestion Halma	800,00 €	0,00 €
R 28.c	Participation gestion Lomprez	1.500,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.214,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.935,27 €
Recettes extraordinaires totales	9.831,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	9.831,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.205,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.840,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>31.045,56 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.045,56 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **12. VENTES DE BOIS DE L'AUTOMNE 2022 ET DE PRINTEMPS 2023 - DESTINATION DES COUPES - CLAUSES PARTICULIÈRES.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Considérant que la prochaine vente de bois marchand groupée de l'automne 2022 (DAVERDISSE et WELLIN), par soumissions, sera organisée cette année par la Commune de DAVERDISSE ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article unique** : D'arrêter comme suit les conditions particulières des ventes de bois de l'automne 2022 et de printemps 2023 de la Commune de Wellin, comme suit :

### **CLAUSES PARTICULIERES**

Les ventes des coupes de l'exercice 2023 (automne 2022 et printemps 2023) ont lieu aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 de l'AGW relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier modifiée en date du 7 juillet 2016 – M.B. 07/09/2016).

#### **Article 1 : Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mercredi 9 novembre 2022 à 9h dans les locaux de l'administration communale, sise Grand Place n° 1 à Daverdisse, et à 10h dans les locaux de l'administration communale, sise Grand-Place n° 1 à Wellin.

#### **Article 2 : Rappels d'imposition du cahier général des charges.**

## 2.1. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 DAVERDISSE ou à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, Grand Place n° 1 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 25 octobre 2022 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 25 octobre 2022 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'article 5.

## 2.2. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

### **Article 3 : Conditions d) exploitation.**

Les délais d'exploitation sont :

- Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

**Abattage et vidange : 31/03/2024** (y compris ravalement des souches) pour les ventes d'automne 2022 et **31/12/2024** pour les ventes de printemps 2023.

- Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2023**
- Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2023**

### **Article 4 : Conditions particulières.**

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

### **Article 5 : Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

## **Article 6 : Propreté - Certification PEFC**

La forêt communale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

## **13. ACQUISITION D'HABITATS MODULAIRES LÉGERS POUR TOUS TYPES DE SITUATION NÉCESSITANT DU LOGEMENT. ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Qu'il propose de réaliser au profit des sociétés de logement de service public, de la Société wallonne du logement, des communes, des CPAS, des Gouverneurs, Des Provinces et du SPW TPLE des activités d'achat centralisées ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion à l'accord cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement" annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

**DECIDE, à l'unanimité,**



**Art.1:** d'adhérer à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion à l'accord cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement"

**Art. 2:** de charger le collège de l'exécution de la présente délibération

#### **14. ACQUISITION ET MAINTENANCE DE DÉFIBRILLATEURS. ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉ PROVINCIALE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province du Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Qu'il propose de réaliser au profit des communes des activités d'achat centralisées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/05/2016 d'adhérer à la centrale de marché mise en place par la Province du Luxembourg, intitulée: « *Centrale de marché relative à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province du Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg* »;

Vu qu'il convient de renouveler cette adhésion afin de pouvoir faire appel à la centrale de marché;

Considérant la délibération du Collège communal du 30/06/2022 d'acquiescer un défibrillateur pour l'hôtel de ville et d'introduire une demande de subside;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

**DECIDE**, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale de marché de la Province intitulée: « *Centrale de marché relative à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province du Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg* »;

## **15. MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS À LA GESTION, À LA TRAÇABILITÉ ET À L'ASSAINISSEMENT DES TERRES. PROPOSITION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, ci-après dénommée « NLC », notamment son article 135;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommé « Code » ou « CDLD »;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière, ci-après dénommé « AGW Gestion & Traçabilité »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion de l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'AGW Gestion & Traçabilité et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, la commune est confrontée à une augmentation financière importante des projets pour la réalisation des essais, du rapport qualité des terres et la mise en centre autorisé de celles-ci;

Considérant l'augmentation des charges qui pèsent sur les communes et l'état précaire des finances communales;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique bien plus importante et un nombre de kilomètres

de voiries tout aussi important, mais qu'en égard au nombre d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête menée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et se clôturant le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance envers les entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent aux actionnaires privés, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêt;

Considérant le Plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant d'investisseur important dans l'économie de notre Région;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1:** de solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

**Article 2:** de solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région.

**Article 3:** de solliciter le Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

**Article 4:** de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

**Article 5:** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **16. CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des

coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 4 ans;

**Article 2** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

## **17. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - ROUTE DE LA RÉGION WALLONNE N° N835.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et tout particulièrement son article 3: "*§ 1. Le Ministre des travaux publics, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la défense nationale arrêtent respectivement les règlements complémentaires relatifs:*

1° *(abrogé)*

2° *(abrogé)*

3° *(abrogé)*

4° *aux routes militaires ouvertes à la circulation publique.*

*Ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ou, lorsqu'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, après avis des commissions consultatives intéressées.*

*A défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement. (...);*

Vu le courrier daté du 24 mars 2022, reçu le 29 mars 2022, du SPW mobilité infrastructures dans lequel Mr P-Y Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées,

nous transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N835;

Attendu que ce projet prévoit l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la Route de la Région Wallonne n° N835 entre les PK 1.865 et 2.450 (rue Fond des Vaulx);

Attendu que ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2022 d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N835: instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la Route de la Région Wallonne n° N835 entre les PK 1.865 et 2.450 (rue Fond des Vaulx);

Vu le courrier daté du 12 juillet 2022, reçu le 19 juillet 2022, du SPW mobilité infrastructures dans lequel Mr P-Y Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées, nous transmet une copie de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la région Wallonne n° N835;

**Prend acte** de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la région Wallonne n° N835: la vitesse est limitée à 70 km/h sur la Route de la Région Wallonne n° N835 entre les PK 1.865 et 2.450 (rue Fond des Vaulx).

## **18. PROGRAMMATION LEADER 2023-2027 - CANDIDATURE.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'Association de projets Lesse et Semois avec les Commune des Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2017 d'intégrer la Commune de Gedinne dans l'Association de projets et changer sa dénomination en Association de projets Ardenne méridionale;

Vu le lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Programme Wallon de Développement Rural ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de GAL qui doivent permettre de dynamiser le potentiel de développement endogène des territoires concernés ;

Attendu que les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin sont partenaires dans le cadre de la Programmation LEADER 2014-2020 et de la phase transitoire 2021-2023, de la mise en œuvre de la Stratégie de développement locale à travers l'ASBL Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Vu le courriel daté du 27 juillet 2022 de l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale proposant à la Commune de déposer une candidature de GAL « Parc naturel de l'Ardenne méridionale » dont le territoire serait constitué des Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la SDL, d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés ;

Attendu que l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale se chargera de l'élaboration du dossier de candidature (Stratégie de développement local - SDL);

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2022 de proposer au conseil communal d'émettre un avis favorable sur la candidature du GAL «Parc naturel de l'Ardenne méridionale » constitué par les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin en vue de la Programmation 2023-2027; et de mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable sur la candidature du GAL «Parc naturel de l'Ardenne méridionale » constitué par les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin en vue de la Programmation 2023-2027;

Article 2 : de mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL.

## **19. TRAVAUX DE RÉFECTION VOIRIES FORESTIÈRES 2022. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-039 relatif au marché "Travaux de réfection voiries forestières 2022" établi par le Service Secrétariat, en collaboration avec le DNF et le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Chaumont CP113/20 - Triage n°2 de Wellin ), estimé à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2: Chemin des laids tiennes CP210 - Triage n°3 de Chanly , estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 640/735-60 (n° de projet 20220025);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2022-039 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection voiries forestières 2022". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.



**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 640/735-60 (n° de projet 20220025).

**20. AUTEUR DE PROJET POUR ENTRETIEN DE VOIRIE 2022 - RUE CROIX-STE-ANNE À LOMPRESZ. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-044 relatif au marché "Auteur de projet pour entretien de voirie 2022 - Rue Croix-Ste Anne à Lompresz" établi par le Service Secrétariat, en collaboration avec le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant toutefois que, les honoraires étant liés au montant d'attribution des travaux, l'estimation à ce stade est indicative et qu'un dépassement n'est pas à exclure;

Considérant donc qu'une approbation par le Collège, dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil en matière de marchés publics, n'est pas opportun ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220006);Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas

obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2022-044 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour entretien de voirie 2022 - Rue Croix-Ste Anne à Lomprenz". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,01 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220006).

## **21. PERSONNEL COMMUNAL - RÉSERVE D'ENGAGEMENT - ACCUEILLANT(E) EXTRASCOLAIRE.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire; et tout particulièrement son article 18 qui précise que les enfants accueillis par les opérateurs d'accueil sont encadrés par du personnel qualifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire; et tout particulièrement son article 5 qui précise la liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant la formation visée à l'article 18, 1° du décret du 03 juillet 2003;

Vu l'accueil extra-scolaire organisé par la Commune de Wellin au sein de l'implantation scolaire de Lomprenz :

- Du lundi au vendredi de 06h45 à 8h10 ;
- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 12h à 13h20 ; et de 16h à 18h40 ;
- Le Mercredi de 12h30 à 18h ;

Vu l'absence de Mme Françoise Denoncin, Accueillante extra-scolaire;

Attendu qu'il convient de pourvoir à toute autre absence du personnel de l'accueil extra-scolaire;

Vu la continuité du service public;

Considérant le profil de fonction proposé par Mme Charlotte Léonard, Directrice Générale ;

Considérant l'avis de la SLFP ALR, de la CSC Services Publics, et de la CGSP ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1 :** De constituer une réserve d'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) APE D2.

**Article 2 :** De fixer les conditions d'engagement suivantes :

**Finalité de la fonction :**

Accueillir les enfants de 2 ½ à 12 ans, avant, pendant (temps de midi), et après les heures d'école, dans les lieux de l'accueil extra-scolaire communal; ainsi que durant les vacances scolaires entre 07h30 et 18h.

**Description de fonction :**

<b>Accueillir</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Accueillir les enfants et les guider à leur arrivée dans l'école</li><li>▪ Accueillir les parents quand ils amènent ou reprennent leur(s) enfant(s)</li><li>▪ Dénuder et habiller les plus jeunes enfants</li><li>▪ Encadrer les enfants dans le lieu d'accueil (classe, réfectoire, cours de récréation...)</li><li>▪ Veiller à la bonne intégration de l'enfant dans le groupe</li><li>▪ Procurer à l'enfant des gestes de réconfort et de sécurité (consoler, rassurer...)</li><li>▪ Organiser la prise de collations ou des repas</li></ul>
<b>Participer au projet éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aider les enfants à acquérir les valeurs de l'école (respect, tolérance, solidarité, autonomie, égalité, pluralisme, démocratie...)</li><li>▪ Aider les enfants à grandir (confiance en soi, autonomie, intégration dans le groupe...)</li><li>▪ Faire respecter le règlement de l'établissement et les règles de sécurité (donner des repères et fixer des limites)</li><li>▪ Organiser la vie collective des enfants dans le lieu d'accueil extrascolaire</li><li>▪ Organiser des activités ludiques (jeux d'extérieur, de table,...) et créatives (dessin, bricolage) avec les enfants</li><li>▪ Permettre la réalisation des devoirs des enfants concernés</li><li>▪ Veiller au rangement du matériel et des jeux et à la propreté des locaux</li><li>▪ Participer aux réunions d'équipe et aux formations requises par le décret ATL</li><li>▪ Communiquer les informations utiles aux parents, aux collègues, aux responsables de l'école ou de l'ATL</li></ul>
<b>Participer au suivi administratif de l'ATL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Compléter chaque jour les feuilles de présence</li><li>▪ Faire compléter les fiches individuelles et ensuite les classer</li><li>▪ Gérer son matériel et lister les besoins</li><li>▪ Participer à l'encodage des présences</li><li>▪ Informer la coordinatrice ATL des absences, maladies, accidents, événements particuliers...</li></ul>

**Conditions d'accès à l'emploi :**

1° être belge, citoyen de l'Union européenne, ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit ;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent : Un examen médical sera réalisé par MENSURA pour vérifier l'aptitude ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° réussir un examen de recrutement.

8° être titulaire d'un passeport APE.

9° être porteur d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets suivants:

- **Enseignement secondaire à temps plein** : tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :
  - en technique de qualification : a) agent d'éducation; b) animateur(trice); c) éducateur(trice).
  - en professionnel : a) puériculteur(trice);
- **Enseignement secondaire en alternance** : a) auxiliaire de l'enfance en structures collectives; b) monitrice(trice) pour collectivité d'enfants.
- **Enseignement de promotion sociale** : Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que : a) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective; b) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile; c) auxiliaire de la petite enfance; d) formation d'animateur(trice) socioculturel(le) d'enfants de 3 à 12 ans; e) animateur(trice) de groupes d'enfants; f) animation d'infrastructures locales; g) auxiliaire de l'enfance.
- **Autres formations** : Brevet d'animateur(trice) de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances; Formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillantes d'enfants; Brevet d'instructeur(trice) en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976; Brevet de monitrice(trice) ou d'entraîneur(se) délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air;

10° justifier d'une expérience est un atout.

### **Profil de compétences :**

#### ***Compétences techniques***

Connaissances théoriques et pratiques sur :

- Notions sur le développement de l'enfant, ses besoins ;

- Notions de gestion des conflits et prévention de la violence ;
- Notions d'autorité, de cadre et limites, de règlement et de sanctions réparatrices ;
- Techniques d'animation d'enfants ;
- Construction de projets pratiques ou projets d'animation.

Respect de la réglementation en vigueur :

- Modes de fonctionnement et communication à l'école ;
- Place de l'accueillante dans le système scolaire, la commune, la société ;
- Comprendre le projet éducatif ;
- Déontologie (discretion, devoir de réserve par rapport aux enfants et aux familles).

### *Compétences génériques*

Faire preuve de créativité

Préparer ses ateliers et les mener à bien

Comprend les réactions des enfants

Exécuter l'ensemble de ses tâches dans les délais imposées

Respecte les horaires convenus

Accepte les horaires coupés, variables et les retards des parents

Arriver à faire respecter le règlement, les règles de savoir vivre dans les groupes d'enfants

Garder le contrôle du groupe d'enfants

Communiquer aisément avec ses collègues

Communiquer avec ses supérieurs avec considération

Communiquer avec les parents avec considération, respect, et empathie

Transmet les informations nécessaires à sa hiérarchie, à ses collègues, aux parents

Ecoute et tient compte des informations données par ses supérieurs, ses collègues, les parents

Collabore avec les collègues

Contribue à maintenir un environnement de travail agréable

Faire preuve d'un contact positif avec l'enfant

Présente une image positive de l'école et de l'ATL

Est ponctuel, discrète, honnête

Veille à son hygiène personnelle, à sa présentation  
Utilise un vocabulaire correct, s'exprime poliment  
Est capable de faire face à une situation imprévue  
Réagit rapidement et avec calme et maîtrise de soi lors d'un incident  
Améliore spontanément son travail  
S'implique personnellement dans son travail  
Cherche à s'améliorer, à se former

**Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :**

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme, certificat ou brevet requis
- le cas échéant, documents justificatifs d'une expérience utile à la fonction

**Epreuves :**

*Epreuve orale* : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les connaissances des candidats, ainsi que les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- L'Echevin en charge de l'accueil extra-scolaire, Mme Nadine Godet ;
  - La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
  - La coordinatrice ATL, Mme Nathalie Nannan ;
  - 1 expert extérieur à la Commune de Wellin ;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
  - Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

**Article 3:** La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

## **22. PERSONNEL COMMUNAL - PROCÉDURE D'ENGAGEMENT - SERVICE POPULATION-ÉTAT CIVIL - SECRÉTARIAT**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2021 de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) en charge de la sécurité, et de fixer les conditions d'engagement;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2021 de démarrer la procédure d'engagement et de fixer la date limite de dépôt des candidatures au 17 décembre 2021 à 12 heures au plus tard;

Attendu que nous n'avons reçu aucune candidature recevable;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 de démarrer une deuxième procédure d'engagement et de fixer la date limite de dépôt des candidatures au 28 février 2022 au plus tard;

Vu les deux candidatures reçues;

Vu la première épreuve écrite du 19 avril 2022;

Attendu qu'un seul candidat (Mme Matagne) a obtenu plus de 60 pourcents et a été invité à la deuxième épreuve orale du 17 mai 2022;

Vu le courriel daté du 11 mai 2022 de Mme Matagne dans lequel elle nous informe qu'elle ne présentera pas la deuxième épreuve écrite du 17 mai 2022;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2022 de démarrer une troisième procédure d'engagement et de fixer la date limite de dépôt des candidatures au 20 juin 2022 à 12 heures au plus tard;

Attendu que nous n'avons reçu aucune candidature recevable;

Vu le courriel daté du 18 juin de Mme Nina Lannoy, employée communale, dans lequel elle marque son intérêt pour la fonction de conseiller en prévention et de PLANU; et précise être prête à suivre les formations nécessaires à cette nouvelle fonction;

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2022 de marquer son accord pour que Madame Nina LANNOY participe à la formation de conseiller en prévention de niveau II organisée par l'ILLEPS Virton à partir du 14 septembre 2022 à Virton;

Attendu que la fonction de conseiller en prévention et de PLANU est évaluée à un mi-temps;

Attendu qu'il a également été proposé à Mme Lannoy d'adjoindre à ce mi-temps; un mi-temps de secrétariat pour le service travaux (accueil, aide à la planification, suivi des décisions, marchés publics, etc.);

Attendu qu'il convient dès lors d'engager un nouvel agent pour la remplacer au sein du service population/etat civil;

Considérant l'avis de la SLFP ALR, de la CSC Services Publics, et de la CGSP ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'engagement un(e) employé(e) communal(e) D4 APE à temps-plein pour le Service Population/Etat-civil.

**Article 2 :** De fixer les conditions d'engagement suivantes :

**Finalité de la fonction :**

Il/Elle est en charge de tâches administratives relatives à la tenue des registres de la Population et des Etrangers. Il/ elle traite les demandes relatives aux permis de conduire, passeports.

Il/Elle est en charge de tâches administratives relatives à la tenue des registres d'état-civil (naissances, reconnaissances d'enfant, mariages, nationalités, décès, etc.).

Il/Elle s'occupe également de la gestion administrative des cimetières communaux (octroi et renouvellement des concessions).

Il/Elle s'occupe de l'accueil des citoyens (au guichet ou par téléphone); ainsi que du courrier entrant et sortant.

**Description de fonction :**

Il/Elle accueille les usagers - Accueille le citoyen et répond dans les limites de ses prérogatives (accueil physique et téléphonique) ; - Répond aux demandes d'informations des usagers ou dirige ceux-ci vers la personne/service adéquat.

Il/elle gère la tenue des registres de la population et des étrangers: - Délivre les documents d'identité, les passeports, les permis de conduire ; - Procède à la déclaration des changements d'adresse ; - Délivre les extraits de casier judiciaire ; - Délivre tous documents relatifs au citoyen (composition de ménage, certificat de résidence, légalisation de signature, etc.) ; - Reçoit la déclaration des cohabitations légales ; - Délivre les autorisations parentales et les documents de prise en charge ; - Inscrit les ressortissants étrangers (en liaison avec l'Office des étrangers) ; - Enregistre les déclarations de dernières volontés et les demandes d'euthanasie ; - Enregistre les déclarations de don et de transplantation d'organes ; - Tient à jour le registre national des personnes physiques.

Il/Elle gère la tenue des registre de l'Etat civil: enregistre les actes de l'Etat civil.

Il/Elle participe à l'organisation des scrutins électoraux.

Il/Elle garantit le bon fonctionnement du service - Connaît et tient à jour ses connaissances des textes législatifs en vigueur ; - S'assure de la bonne exécution



des décisions ; - S'informe de tout changement ou implication dans l'organisation de l'administration ; - Rédaction de délibérations.

II/ Elle assure du secrétariat ; - Réceptionne et traite quotidiennement les mails de sa messagerie et de la messagerie officielle de l'organisation et en assure le dispatching dans les différents services; - Enregistre le courrier entrant et sortant; - Réalise des tâches administratives diverses : scan, photocopie, mise en page, publipostage, impressions, classement, rangement, archivage, confection de dossiers, réalisation de documents, affiches, mises sous enveloppes, retranscriptions, rapports, comptes-rendus, secrétariat de réunions, recherches, ...

Il/elle rend compte des activités du service - Communique tout problème rencontré au sein du service. - Formule des propositions d'amélioration du service.

### **Conditions d'accès à l'emploi :**

1° être belge, citoyen de l'Union européenne, ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit ;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° réussir un examen d'engagement;

8° être titulaire d'un passeport APE;

9° être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;

10° justifier d'une expérience dans une administration est un atout.

### **Profil de compétences :**

Avoir le sens de l'accueil du citoyen (communication) ;

Excellente présentation et expression orale: s'exprime poliment, utilise un vocabulaire correcte, sourire et sens du service.

Déontologie (discrétion, devoir de réserve par rapport aux enfants et aux familles).

Collabore avec les collègues

Contribue à maintenir un environnement de travail agréable

Présente une image positive de l'administration

Est ponctuel, discret, honnête

Fait preuve de rigueur et d'autonomie

Veille à son hygiène personnelle, à sa présentation

Est capable de faire face à une situation imprévue

Réagit rapidement et avec calme et maîtrise de soi

Peut faire preuve de patience

S'engager à suivre des formations régulières de mise à niveau et pour de nouveaux besoins propres au service ;

S'engager à participer au rôle de garde du service (notamment aux permanences du samedi matin et les mariages).

**Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :**

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme, certificat ou brevet requis
- le cas échéant, documents justificatifs d'une expérience utile à la fonction

**Epreuves :**

*Epreuve écrite* : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

*Epreuve orale* : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

**La Commission de sélection sera constituée comme suit :**

- Le Bourgmestre, Mr Benoît Closson;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- L'assistante de la directrice générale, Mme Katty Robillard;
- 1 expert extérieur à la Commune de Wellin ;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;

- Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

**Article 3:** La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

### **23. TUTELLE - INFORMATION**

#### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du 26 avril 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e) E2 pour le service travaux;

Vu la délibération du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions de la réserve d'engagement de puériculteurs(trices) de niveau D2;

Vu la délibération du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) à l'échelle B1 (bachelier en droit) à temps plein sous statut APE;

#### **Prend acte:**

**Article 1:** de l'arrêté du 05 juillet 2022 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions de la réserve d'engagement de puériculteurs(trices) de niveau D2.

**Article 2:** de l'arrêté du 16 mai 2022 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 26 avril 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e) E2 pour le service travaux.

**Article 3:** de l'arrêté du 18 juillet 2022 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) à l'échelle B1 (bachelier en droit) à temps plein sous statut APE.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.*